

PRÉFET DE [NOM DEPARTEMENT]

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Grand Est  
Service eau, biodiversité, paysages

## ARRÊTÉ

Portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse dans le département de  
[Nom du département]

LE PRÉFET DE [NOM DEPARTEMENT]

- VU la résolution 4.5 de la 4e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU le Plan d'action international de 2018 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;
- VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est du 11 mars 2019 ;
- VU la consultation du public effectuée du [.....] au [.....] ;

CONSIDÉRANT que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2017 – 2018 fait état d'un effectif national d'une centaine d'individus ;

CONSIDÉRANT que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble du territoire national afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et des éventuels hybrides sont organisées dans le département de [Nom du département] à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions fixées par les articles suivants.

**Article 2** – L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), en tant qu'animateur du plan national de lutte, est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département. Les opérations de lutte sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou par les personnes habilitées précisées dans l'article 3, sous le contrôle de l'ONCFS.

**Article 3** – Les personnes habilitées à être chargées par l'ONCFS de procéder à la destruction des spécimens et hybrides de l'Érismature rousse doivent remplir les deux conditions suivantes :

1ère condition : faire partie des catégories suivantes : opérations de lutte peuvent être menées, sous le contrôle de l'ONCFS, par :

- des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- des agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence,

ET

2ème condition : avoir suivi la formation de l'ONCFS spécifique à la destruction des spécimens et hybrides de l'Érismature rousse, précisées à l'article 4.

**Article 4** – Le programme de formation porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de la lutte contre l'Érismature rousse,
- la détermination et l'identification de l'Érismature rousse afin d'éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces en particulier l'Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à leur mise en œuvre.

L'ONCFS établit la liste des personnes habilitées selon l'article 3, l'actualise et en assure la communication vers l'extérieur.

**Article 5** – Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord.

**Article 6** – La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

**Article 7** – Les cadavres des oiseaux seront récupérés, sexés, âgés et conservés par l'ONCFS.

**Article 10** – Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de [Nom du département].

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de [Châlons-en-Champagne/Strasbourg/Nancy] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12** – Le Préfet de [Nom du département], le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le délégué interrégional de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires de [Nom du département], le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à [Siège préfecture], le

Le Préfet,